



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 4 SEP. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société PROMOTRAME

LONGROY

Objet : AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant l'activité de récupération et de traitement de matières métalliques recyclables exercée par la société PROMOTRAME à LONGROY, et notamment l'arrêté du 21 mars 2003 mettant l'exploitant en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation,

La demande en date du 29 septembre 2003, par laquelle la société PROMOTRAME, sollicite l'autorisation de régulariser son activité de récupération et de traitement de matières métalliques recyclables,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 février 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 mars au 9 avril 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. B.DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LONGROY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de GAMACHES,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 juin 2008,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 8 août 2008.

CONSIDERANT :

Que la société PROMOTRAME exploite sur la commune de LONGROY une activité de récupération et de traitement de matières métalliques recyclables qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté susvisé de régulariser sa situation au regard de cette législation,

Que dans ce cadre, l'exploitant a remis un dossier demande d'autorisation,

Que de l'étude de ce dossier il apparaît notamment que des dispositions relatives aux rejets générés par son activité pouvant avoir un impact sur l'air ont été prévues,

Que l'exploitant a également recensé le risque incendie et le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines comme principaux risques liés à l'exploitation des installations, pour lesquels des mesures de prévention adaptées sont présentées dans le dossier de demande,

Que les réserves émises par les services et communes consultés ont été prises en compte dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que l'activité de la société PROMOTRAME à LONGROY étant soumise à autorisation au titre de la législation précitée, il convient de lui imposer les prescriptions lui sont applicables,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la régularisation des activités exercées par la société PROMOTRAME sous réserve du strict respect des prescriptions imposées.

ARRETE

Article 1 :

La Société PROMOTRAME, dont le siège social est situé Chemin Moulin Benoît Prolongé à LONGROY, est autorisée à exploiter une activité de récupération et de traitement de matières métalliques recyclables à l'adresse précitée, à titre de régularisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux

mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de LONGROY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LONGROY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4 SEP. 2008

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

4 SEP. 2008

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
PROMOTRAME (SA)
PROcédés Modernes de TRAiement MÉtallique

Siège social :
Chemin Moulin Benoît Prolongé
76260 LONGROY

N° SIRET : 582.146.007.00049

**ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT
ARRETE :**

PROMOTRAME
Chemin Moulin Prolongé
76260 LONGROY

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Tréport, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
286	A 0,5 km	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc .. La surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage et récupération de déchets de métaux sur une surface bétonnée d'environ : 8000 m²
2711.1	A 1 km	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	
2560.1	A 2 km	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour le travail mécanique des métaux est alliages est : 950 kW
1418.3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 2 bonbonnes d'acétylène A 70 représentant : 160 kg

Les installations suivantes ne sont pas classables :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de 2 bonbonnes d'oxygène B 50 représentant : 160 kg
1412.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de propane de : 280 kg
1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage aérien de 33 000 L de fuel domestique, liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie. Capacité nominale : 1,3 m³
1520	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage de brais maximum : 15 t
2662.1	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. le volume susceptible d'être stocké est inférieure à 100 m ³	Stockage de polyéthylène avec un volume maximal de : 60 m³
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	4 compresseurs d'air avec une puissance absorbée de : 42 kW
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface d'atelier de réparations et d'entretien est égale à : 200 m²

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
4.2.1	Consignes en cas d'accident
4.2.2.	Consignes d'exploitation
4.2.3	Permis de feu ou de travail

2.6. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

2.7. ARRÊTÉS TYPES

L'installation relevant de la rubrique n°1418, sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.9. NATURE ET CAPACITE DE L'INSTALLATION

2.9.1. DESCRIPTION DU SITE

Le site est composé de plusieurs bâtiments :

- le bâtiment administratif, d'une superficie de 171,09 m².
- l'ancien atelier de brûlage, d'une superficie de 379,42 m².
- le bâtiment Forge - Chaudronnerie, d'une superficie de 517,28 m² ;
- l'atelier Entretien, d'une superficie de 86,81 m² ;
- le bâtiment Laboratoire - locaux sociaux, d'une superficie de 186,37 m² ;
- le Hangar, d'une superficie de 266,64 m² ;
- le bâtiment Décorticage, d'une superficie de 824,80 m² ;
- le bâtiment Traitement, d'une superficie de 454,51 m².

2.9.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de l'entreprise sont les suivants :

Du lundi au jeudi : 8h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00
Le vendredi : 8h00 - 12h00 et 13h00 - 16h00

Toute modification de ces horaires de fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture, accompagnée des éléments d'appréciation attestant que ce changement n'est pas à l'origine de nuisances notables pour l'environnement.

2.9.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Dans ce cadre, les deux fours de fusion devront être mis hors fonction

(suppression des brûleurs, débranchement alimentation électrique,...) dans le délai de **3 mois**. La remise en service de ces 2 fours ne pourra se faire qu'après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.-

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, sont étanches, imperméables et incombustibles, et sont équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.6.

3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux points 3.1.11. et 3.3.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

En particulier, la capacité de rétention de la cuve de stockage de fuel domestique située dans la zone "bureaux & logements" doit être augmentée pour atteindre 2 m³ au minimum. Cet aménagement est réalisé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.11.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent en aucun cas se mêler (acides et bases notamment), en particulier lorsque les cuves de rétention sont jointives.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.7. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

3.1.7.1. Plate-forme d'aspiration

Une plate forme d'aspiration est aménagée près du plan d'eau afin de permettre la mise en station des engin-pompes des services d'incendie et de secours lors d'un incendie. A cette fin, la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

Le volume d'eau d'extinction nécessaire doit être disponible en toute saison.

3.1.7.2. Confinement

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être intégralement retenues sur le site puis être éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

En particulier, les eaux d'extinction éventuellement recueillies au niveau de l'atelier grenailage sont confinées également par la mise en charge du réseau eaux pluviales par l'actionnement d'un obturateur au niveau du 2^{ème} décanteur / déshuileur.

3.1.8. RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.9. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.9.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et

l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.9.2. Prélèvements d'eau

Un ouvrage permet l'alimentation en eau des activités de grenaillage.

Le débit d'exhaure provenant de la nappe alluviale ainsi que de la rivière La Bresle est limité à 10 m³/j (hors eaux incendie).

3.1.9.2.1. Prélèvement d'eau de nappe

Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement (captage d'eau de la nappe alluviale) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé **hebdomadairement**. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de captages en nappe alluviale, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le captage existant sur le site doit être aménagé et équipé de manière à éviter toute infiltration d'effluent susceptible de polluer la nappe alluviale, notamment :

- d'équiper le captage d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- d'étanchéifier le sol autour de l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur,
- d'équiper l'orifice d'accès à l'ouvrage d'un capot étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un captage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ainsi que la mise hors service d'un ouvrage doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.1.10. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.1.11.1. Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux issues de la table de séparation densimétrique de l'atelier de grenaillage.

Les effluents constitués par les eaux issues de la table de séparation densimétrique de l'atelier grenaillage sont rejetés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.1.12.2 "eaux usées", ou collectés et stockés avant évacuation, comme des déchets, vers une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement.

Les installations de traitement (3 installations de type déshuileurs / débourbeurs) doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues de manière à assurer pleinement leur fonction. Ces dispositifs devront faire l'objet d'au moins 2 nettoyages annuels.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (et si besoin en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif est mis en place afin de recycler intégralement les eaux utilisées pour la séparation densimétrique des métaux et granulés PVC **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Un contrôle trimestrielle des eaux issues de cette installation de granulation.

Dès la mise en place d'un procédé de granulation recyclant intégralement les eaux utilisées, les éventuelles purges de déconcentration devront être éliminés conformément à l'article 3.3.4. du présent arrêté.

3.1.11.2. Eaux pluviales polluées

Toutes les aires de stockage et/ou de travail doivent être étanches et aménagées de façon à assurer la collecte des eaux pluviales et de ruissellement vers des ouvrages de traitement de type débourbeur - déshuileur avant leur rejet au milieu récepteur en l'occurrence la Bresle. Le recouvrement du site par un revêtement étanche est finalisé :

- **dans un délai d' 1 an à compter de la notification du présent arrêté** pour la zone de traitement. Le recouvrement du site permet de canaliser les eaux de pluie ou d'incendie ;
- **dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté** pour l'aire de stockage et de manutention.

La canalisation des ces effluents est associée à un système de récupération et de décantation des eaux de pluie ou d'incendie avant rejet dans la Bresle.

Le rejet après traitement dans la Bresle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.1.12.3. "eaux pluviales".

3.1.11.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.1.12. VALEURS LIMITES DE REJET

3.1.12.1. Généralités

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut après décantation et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux articles 3.1.12.2. et 3.1.12.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.1.12.2. Eaux usées

Les dispositifs de rejets des eaux usées sont situés en rive gauche de la rivière la Bresle.

Les eaux usées sont composées des eaux issues de la séparation densimétrique de l'atelier grenailage qui ont fait l'objet d'une décantation.

Les valeurs limites imposées à l'effluent ne doivent pas dépasser :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- 5 mg/l d'hydrocarbures ;
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST ;
- Métaux :
 - Cuivre : 0,5 mg/L ;
 - Nickel : 0,5 mg/L ;
 - Chrome : 0,5 mg/L ;
 - Plomb : 0,5 mg/L ;
 - Zinc : 2 mg/L.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.12.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées traitées ainsi que les eaux pluviales exemptes de pollution sont rejetées dans la rivière "La Bresle".

Les rejets ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- 5 mg/l d'hydrocarbures ;
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO ;
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST ;
- Métaux :

- Cuivre : 0,5 mg/L ;
- Nickel : 0,5 mg/L;
- Chrome : 0,5 mg/L;
- Plomb : 0,5 mg/L;
- Zinc : 2 mg/L.

3.1.12.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.13. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets par un organisme agréé lui permettant de suivre le respect des valeurs limites mentionnées aux paragraphes 3.1.12.2. et 3.1.12.3. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les contrôles devront respecter les fréquences suivantes :

Type d'effluents	Fréquence
Eaux usées (Eaux issues des installations de traitement de types décanteurs / déshuileurs recueillant les eaux de granulation)	Trimestrielle
Eaux pluviales	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes et dépassements constatés.

Les valeurs limites des effluents sont mesurées après traitement préalable et avant toute dilution. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.14. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SEDIMENTS

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de la rivière "La Bresle", un programme de surveillance de la qualité des sédiments de cette rivière est instauré.

Annuellement, des prélèvements de sédiments sont réalisés en des points représentatifs (aval des points de rejet) et des analyses de ces sédiments sont effectuées. Les paramètres mesurés seront les métaux (Cuivre, plomb, étain, mercure, cadmium, aluminium, chrome) et les hydrocarbures (totaux et HAP). Les prélèvements auront lieu en période d'étiage du cours d'eau.

Les rapports de chaque analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.1.15. ALIMENTATION

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. ORIGINE DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les rejets gazeux sont originaires :

- 1) de l'activité de broyage/criblage des câbles et des cartes électroniques,
- 2) de l'activité grenailage.

3.2.2. ÉMISSIONS DE POLLUANTS - BRÛLAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les conditions de rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'incinération de matière ou de déchets n'est pas autorisée. Le brûlage de câbles dans les fours qui étaient prévus à cet effet est désormais interdit.

3.2.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.4. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens de traitement des effluents atmosphériques doivent être mesurés périodiquement et faire l'objet d'un enregistrement sur un registre.

Les poussières issues de l'activité broyage / grenailage doivent être captées au fur et à mesure de leur production au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible. En particulier, le capotage de l'unité de broyage doit être renforcé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** afin d'éviter le rejet diffus de poussières issues du

broyage des câbles et cartes électroniques.

Les installations de traitement (dépoussiéreurs) doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.6. REJETS

3.2.6.1. Rejets issus des dépoussiéreurs de l'activité de broyage

Chaque ligne de broyage/criblage est munie d'un système d'aspiration et de filtrage : un filtre de type "cyclone" pour le broyage/criblage des câbles et 2 filtres à manches pour le broyage/criblage des cartes électroniques.

Les émissions atmosphériques en sortie des points de rejets des dépoussiéreurs devront présenter et respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en marche normale des équipements :

- Poussières totales :
 - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
 - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³ ;
- Métaux (Cd + Hg + Tl) : si le flux horaire est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ ;
- Métaux (As + Se + Te) : si le flux horaire est supérieur à 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ ;
- Plomb : si le flux horaire est supérieur à 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ ;
- Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) : si le flux horaire est supérieur à 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

Aucun rejet diffus ne doit être émis à l'atmosphère lors de l'activité de broyage.

3.2.6.2. Rejets issus des dépoussiéreurs de l'activité de grenailage

Chaque poste de grenailage est muni d'un système d'aspiration des poussières. Les effluents gazeux issus du grenailage sont filtrés à l'aide d'un filtre à manche.

Les émissions atmosphériques en sortie du points de rejets du dépoussiéreur devront présenter et respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en marche normale des équipements :

- Poussières totales :
 - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
 - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³ ;
- Métaux (Cd + Hg + Tl) : si le flux horaire est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ ;
- Métaux (As + Se + Te) : si le flux horaire est supérieur à 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ ;
- Plomb : si le flux horaire est supérieur à 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ ;
- Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) : si le flux horaire est supérieur à 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

Aucun rejet diffus ne doit être émis à l'atmosphère lors de l'activité de grenailage.

3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ;
- la mesure, au moins **une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, de l'ensemble des paramètres réglementés aux paragraphes 3.2.7.2. et 3.2.7.3. dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus des dépoussiéreurs de l'activité de broyage et de grenailage selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date du présent arrêté ;

L'ensemble des résultats des mesures effectuées est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépasse le double de la valeur limite.

3.2.8. MESURE DES RETOMBÉES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, si elle le juge nécessaire, que des mesures des retombées de poussières soient effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF X 43.014, plaquette NF X 43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

3.2.9. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. PRÉVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que

définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement. Les conditions de stockage satisfont notamment au paragraphe 3.1.6.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.5.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 5 tonnes par an.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets liquides et pompables produits sont les suivants : huiles, boues de rétention, produits de labo usagés.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.6.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. ÉLIMINATION

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L.541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- identité des entreprises assurant le traitement ;

- adresse du centre de traitement, mode d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. BORDEREUX DE SUIVI

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. DÉCHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées ;
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PRÉVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. DÉFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. ÉMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;

- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Cette consigne est transmise dans un délai **d'un mois** à l'inspection des installations classées.

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien

courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.6. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre

conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la norme NFC 17-100.

4.9. CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.10. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.11. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les chaudières, les locaux techniques électricité sont séparés des locaux administratifs (bureaux) et locaux sociaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures et par des portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie et permet de couper le courant dès la cessation du travail.

Le cheminement du personnel en cas d'incendie doit être matérialisé. Ces voies sont constamment dégagées.

L'ouverture des portes d'évacuation est permise dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc ...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

4.12. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.13. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose de moyens notamment en débit d'eau incendie et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.14. PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.15. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.16. ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement

doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Permettre la mise en station des engins-pompes auprès du plan d'eau :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- curer la réserve périodiquement ;
- la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

4.17. CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entièrement clôturé, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture :

- clôture efficace en béton de 2 m de hauteur sur la zone de travail ;
- clôture en barbelé doublé d'un fossé et présence d'un système de détection et de vidéosurveillance sur la zone de stockage.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

4.18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE SECURITÉ

Un personnel spécialement désigné est instruit à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices ont lieu au moins tous les 6 mois et sont transcrits dans le registre sécurité.

L'établissement est doté d'un système d'alarme fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

5. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES : IMPACT LIÉ AUX EMISSIONS DE PLOMB À L'ATMOSPHÈRE

5.1. OBJET

L'exploitant est tenu de faire réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Les analyses de sol effectuées en l'an 2000 pourront être réutilisées et complétées. Par ailleurs, des analyses supplémentaires d'éléments métalliques seront menées aux endroits où les dépôts les plus importants en plomb auront été constatés. Les éléments recherchés seront : mercure, cadmium, cuivre, aluminium, fer et béryllium.

Ces prescriptions s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

5.2. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donnera une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

5.3. PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant établira ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et comportera un minimum de 15 échantillons.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, sans exclure quelques prélèvements sur le site, les investigations porteront essentiellement sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres en partant des limites du site, dans le sens des vents dominants tout en tenant compte des points d'expositions sensibles par rapport à la population et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, ...

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

5.4. INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

5.5. CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution par élément.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb - Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

5.6. ECHEANCIER

Les échéances suivantes devront être respectées à compter de la date de notification du présent arrêté :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 4 mois
- résultats des investigations et commentaires : 6 mois

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. CONTRÔLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

6.4. ECHÉANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai/Fréquence
2.9.3. Equipements abandonnés	Les deux fours de fusion devront être mis hors fonction	3 mois
3.1.6. Ateliers et stockages	Augmentation de la capacité de rétention de la cuve de stockage de fuel domestique située dans la zone "bureaux & logements"	6 mois
3.1.9.2.1. Prélèvement d'eau de forage	Relevé de la consommation d'eau de forage	1 fois / semaine
3.1.11.1. Traitement des effluents - Eaux industrielles	Nettoyage des installations de traitement (3 installations de type déshuileurs / débourbeurs).	2 fois par an
	Recyclage des eaux utilisées pour la séparation densimétrique des métaux et granulés PVC.	9 mois
3.1.11.2. Traitement des effluents - Eaux pluviales polluées	Recouvrement du site par un revêtement étanche finalisé :	1 an
	- pour la zone de traitement - pour l'aire de stockage et de manutention	2 ans
3.1.13. Surveillance des rejets	Contrôles des rejets aqueux	Annuel
3.1.14. Surveillance de la qualité des sédiments	Prélèvements de sédiments dans la Bresle	1 fois / an
3.2.4. Captation/Traitement	Capotage de l'unité de broyage	6 mois
3.2.7. Surveillance des rejets	Analyse des rejets gazeux	1 fois / an par un organisme agréé en sortie de dépoussiéreurs
3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005	Déclaration de production de déchets industriels dangereux	Annuel
3.4.7. Prévention des nuisances sonores - Contrôle des valeurs d'émission	Campagne de mesure des émissions sonores	tous les 3 ans
4.2.1. Consignes en cas d'accident	Consignes de sécurité et d'incendie à transmettre à l'inspection des installations classées	1 mois
5.6. Impact lié aux émissions de plomb à l'atmosphère - Echancier	Description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage	4 mois
	Résultats des investigations et commentaires	6 mois